

BIBLIOTHÈQUE D'  
HUMANISME  
ET  
RENAISSANCE

TRAVAUX ET DOCUMENTS

TOME LXXXVII



LIBRAIRIE DROZ S.A.

GENÈVE

2025

© Copyright 2025 by Librairie Droz S.A., 31 rue Vautier, Carouge (Genève).

Ce fichier électronique est un tiré à part. Il ne peut en aucun cas être modifié.

L'(Les) auteur(s) de ce document a/ont l'autorisation d'en diffuser vingt-cinq exemplaires dans le cadre d'une utilisation personnelle ou à destination exclusive des membres (étudiants et chercheurs) de leur institution.

Il n'est pas permis de mettre ce PDF à disposition sur Internet, de le vendre ou de le diffuser sans autorisation écrite de l'éditeur.

Merci de contacter [droz@droz.org](mailto:droz@droz.org) <http://www.droz.org>

## UN NOUVEL ÉCLAIRAGE SUR LA BIOGRAPHIE D'ANTOINE DE MONTCHRESTIEN D'APRÈS UN DOCUMENT INÉDIT

Le 12 octobre 1621, le corps d'Antoine de Montchrestien, tué cinq jours plus tôt dans une auberge des Tourailles, alors qu'il préparait le soulèvement huguenot de Normandie contre les troupes de Louis XIII<sup>1</sup>, est supplicié à Domfront pour crime de lèse-majesté au premier chef<sup>2</sup>. Comme de coutume en tel cas, ses possessions furent confisquées au profit de la Couronne<sup>3</sup> et les documents relatifs à un procès qui l'impliquait à l'époque à Caen furent saisis par ordre du procureur du roi, tout comme ses « papiers memoires lettres et escritures »<sup>4</sup> serrés dans une boîte en bois à Paris, déposés là sans doute avant le voyage à La Rochelle<sup>5</sup>, d'où débutèrent les équipées qui conduisirent à sa mort. Cependant, si son nom est connu aujourd'hui, par-delà les siècles de dédain que lui valut sa condamnation, c'est comme celui d'un poète, d'un tragédien, d'un manufacturier ou d'un économiste ennemi de la guerre civile, se félicitant dans son *Traicté* dédié à Marie de Médicis et Louis XIII

<sup>1</sup> Voir sur ces événements les éclaircissements de Marc Laudet, *Aux origines de l'économie politique. Antoine de Montchrestien et son « Traicté de l'Economie Politique »*, Paris, L'Harmattan, 2016, notamment p. 51-63, 159-165.

<sup>2</sup> Cf. *Le septieme tome du MERCURE FRANÇOIS ou, Suite de l'histoire de nostre temps, sous le regne du tres-Chrestien Roy de France et de Navarre Louys XIII*, Paris, chez Etienne Richer, 1622, p. 808. Par souci de brièveté, on y fera dorénavant référence sous l'appellation, « Mercure François ». D'après le juriste Robert-Joseph Pothier (1699-1772), constitue un crime de lèse-majesté au premier chef: « tout attentat direct contre la personne du roi et de l'Etat; tel qu'est le crime de tous ceux qui entrent dans quelque conspiration ou conjuration, contre la personne du Roi ou de l'Etat [...] ; le crime de ceux qui entretiennent des correspondances contre les intérêts de l'Etat, soit avec les étrangers, soit avec des sujets révoltés [...] », cf. Robert-Joseph Pothier, *Traité de la procédure criminelle*, dans *Œuvres de Pothier*, t. X, Paris, Henri Plon, 1861, « Appendice », p. 397-398.

<sup>3</sup> « Tous les biens dudit deffunct Maucrestien acquis & confisquez au Roy. », cf. « Mercure François », p. 809.

<sup>4</sup> Cf. Marc Laudet, *Aux origines de l'économie politique, op. cit.*, p. 51-52.

<sup>5</sup> Voir la déposition de Pierre Paris, valet de Montchrestien, publiée par A. Leboitteux, *Les Huguenots des Isles. Histoire de l'église réformée de Condé sur Noireau depuis sa fondation jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes (1555-1685)*, Condé-sur-Noireau, G. L'Enfant, 1906, p. 27.

que la France ne puisse « plus, grâce à Dieu, être induite à tremper la pointe de ses armes en son propre sang »<sup>6</sup>. Comme le fait remarquer Françoise Charpentier, son patronyme est toutefois incertain<sup>7</sup> : « Anthoine Mauchrestien, (& non pas MontChrestien) »<sup>8</sup>, affirme le périodique d'orientation monarchique « Mercure François » dans la biographie qu'il publia peu après la mort de l'auteur. Les signatures de ses œuvres attestent, quant à elles, de son évolution : « A. Montchrestien », dans sa première tragédie *Sophonisbe* (1596), s'enrichit rapidement d'une particule nobiliaire, accompagnée d'un nom de terre, sur la page de titre de ses ouvrages, « Ant. de Montchrestien, Sieur de Vasteville », lit-on dans la première édition de son recueil de *Tragedies* (1601), pour être finalement suivi d'un titre assez incontestable pour figurer sur des documents juridiques (« Antoine de Montcrestien Escuyer »<sup>9</sup>). De fait, ses origines, comme des pans entiers de son existence, sont nimbées de mystère. Même dans son contrat de mariage, dont la publication par Frédéric Lachèvre permit de mettre fin aux rumeurs d'une union précoce de l'auteur<sup>10</sup>, il garde le silence sur sa famille et sa parenté : les parents de son épouse, Suzanne Thésard, y sont seuls nommés. Elle est la sœur de ses compagnons de collège, les témoins sont ses amis, il est donc difficile d'expliquer l'absence de cette information dans le document.

Après la découverte de ce contrat de mariage, publié en 1918, et en dépit d'un regain périodique d'intérêt pour le dramaturge ou l'économiste, il faut attendre 2015 et la parution du résultat des recherches de Marc Laudet pour qu'une nouvelle trouvaille d'archive portant le nom de Montchrestien et datant du XVII<sup>e</sup> siècle – deux arrêts faisant suite à sa condamnation<sup>11</sup> – vienne enrichir la mince collection des sources le concernant. La pièce inédite que

<sup>6</sup> Antoine de Montchrestien, *Traité de l'économie politique*, édition critique par Marc Laudet, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 361.

<sup>7</sup> Cf. Françoise Charpentier, *Les Débuts de la tragédie héroïque: Antoine de Montchrestien (1575-1621)*, Lille, Service de reproduction des Thèses, Université de Lille III, 1981, p. 8.

<sup>8</sup> « Mercure François », p. 814.

<sup>9</sup> Dans un des documents découverts par Charles de Beaurepaire, daté « 13<sup>e</sup> jour de septembre 1612 », il est nommé : « Antoine de Montchrestien, escuyer, sieur de Vatteville », cf. Charles de Beaurepaire, « Notes biographiques », *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure*, t. 7 (1886), p. 369-371, ici p. 370.

<sup>10</sup> Cette rumeur trouve son origine dans le récit fait par le « Mercure François » qui semble situer le mariage peu après les premières victoires en justice de l'auteur normand : « Ayant fait querelle contre le Baron de Gouville [...]. De ce rencontre ayant fait plainte [...]. Estant devenu chicaneur, il attaqua son Tuteur. [...] Il fut depuis fort blasmé d'avoir esté le solliciteur du procez qu'une Damoiselle de bonne maison avoit contre son mary qui estoit Gentil homme riche, mais imbecille de corps & d'esprit : & avoit pensé essayer ce blasme en l'espousant clandestinement apres le deces de son mary [...] », cf. « Mercure François », p. 815.

<sup>11</sup> Marc Laudet, *Aux origines de l'économie politique*, op. cit., p. 51-52.

nous avons découverte est donc un document de première importance aussi bien par son contenu que par son impartialité. En effet, il convient de préciser tout d'abord que, bien que conservé aux Archives du Calvados<sup>12</sup> sous la dénomination de « factum », ce n'en est pas un au sens usuel de « Mémoire dirigé contre un adversaire »<sup>13</sup>. Il s'agit, selon la définition qu'en donne la neuvième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, d'un terme de « droit ancien » qui signifie « Exposé sommaire des faits d'un procès »<sup>14</sup>, en l'occurrence une récapitulation des considérations qui ont conduit à l'arrêt de la « Cour de Parlement de Paris en datte du 6. Septembre 1642 », condamnant les héritiers et usufruitiers d'Hilaire de Magneville, nièce et « heritiere par moitié de la succession de Leonor Hamon »<sup>15</sup>, à payer environ 26 000 livres<sup>16</sup> à Marthe Brossard, « heritiere d'Antoine de Montcrestien Escuyer »<sup>17</sup>, et à son mari « Anne de Fourny gentilhomme de la chambre du Roy, et Maistre d'hostel ordinaire de son Hostel »<sup>18</sup>. Nous sommes ainsi informés, dès l'introduction des parties en présence, du devenir des biens du tragédien et économiste normand saisis par le roi après sa condamnation :

<sup>12</sup> Ce document est conservé à Caen, aux Archives du Calvados, dans le fond « Famille Le Fournier et Thézart des Essarts », cote 33F/14, date 1474-1642. On y fera désormais référence sous l'appellation de *factum* (1642).

<sup>13</sup> Cf. *Le Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle édition du Petit Robert de Paul Robert ; texte remanié et amplifié sous la direction de Josette Rey-Debove et Alain Rey*, Paris, Le Robert, 2016, *ad vocem* « Factum ». Comme le souligne Geoffrey Fleuriaud : « Suite aux ordonnances royales de Villers-Cotterêts en 1539, puis celle de Saint-Germain en Lay en 1667, l'avocat fut exclu de la procédure judiciaire ; durant plusieurs siècles, l'accusé se retrouva seul, isolé à l'intérieur d'une procédure inquisitoire et secrète. Pour continuer à défendre son client, et ce malgré cette interdiction, l'avocat se tourna alors vers la production de mémoires écrits, des factums : dossier manuscrit ou imprimé, pouvant aller de quelques feuillets à plusieurs centaines de pages [...] », cf. Geoffrey Fleuriaud, « Le factum : une source inédite pour l'histoire contemporaine française », dans *Découverte et valorisation d'une source juridique méconnue : le factum ou mémoire judiciaire*, textes réunis par Jacqueline Vendrand-Voyer, *La Revue (Centre Michel de l'Hospital)*, 3 (2013), p. 12-21, ici p. 12.

<sup>14</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, neuvième édition, Paris, Imprimerie Nationale, 1992-2024, *ad vocem* « Factum ».

<sup>15</sup> *Factum* (1642), p. 411.

<sup>16</sup> Nous avons effectué cette approximation à partir des sommes dont la liste figure à la fin du factum à la suite de l'injonction : « Condamne lesdits de Sainct Germain & de Pienne payer ausdits de Fourny & sa femme », cf. *Factum* (1642), p. 421. Pour apprécier ce qu'un tel montant représentait à l'époque, un duché comme celui d'Épernon rapportait 24 000 livres par an selon le vicomte G. d'Avenel, « La fortune de la noblesse sous Louis XIII », *Revue Historique*, 21, 2 (1883), p. 291-311, ici p. 298.

<sup>17</sup> *Factum* (1642), p. 411.

<sup>18</sup> *Ibid.*

Marthe Brossart est « donataire du Roy et de la Roynne sa Mere »<sup>19</sup> qui ont donc donné les biens du rebelle huguenot à la femme de l'un des officiers domestiques royaux.

Le document que nous publions ici est un imprimé de dix pages, intitulé *Extrait des Registres de Parlement*, qui contient le texte complet de l'arrêt suivi des premières lignes de son ordre d'exécution prononcé au nom de Louis XIII, à la requête de son « cher et bien amé Anne de Fourny »<sup>20</sup>. La date tardive de sa rédaction ne diminue pas sa pertinence pour qui s'intéresse à la biographie de Montchrestien. De fait, « Leonor Hamon » (Léonard Hamon) est le nom du premier mari de Suzanne Thésard, et ce factum reprend donc la liste des décisions de justice qui ont émaillé la longue procédure entreprise par la future femme du dramaturge, pour obtenir la restitution de sa dot et la jouissance de son douaire<sup>21</sup> qui lui étaient déniées par la famille Hamon ; un droit qui lui était garanti par la coutume de Normandie<sup>22</sup>. S'y trouvent ainsi révélées, au fil du calcul des intérêts et des rentes qui s'accumulent jusqu'à la mort de Suzanne, des informations qui viennent contredire certains éléments longtemps incontestés du récit du « Mercure François », ainsi que des dates clés qui manquaient dans la vie de Montchrestien : celles du début et de la fin du premier mariage de sa femme – à mettre en regard des dates de parution de l'œuvre qu'il lui a dédiée –, celle du décès de cette dernière ou bien encore une datation plus précise de son séjour en Angleterre et en Hollande. Nous y découvrons également un nom qui avait échappé aux tentatives de reconstitution du réseau relationnel de l'auteur et c'est celui d'un pair de France, l'un des grands qui avaient soutenu le prince de Condé dans sa rébellion contre la régente Marie de Médicis. Enfin, ce factum nous permet de dresser un état partiel de la fortune du couple et donc des biens de Montchrestien à sa mort. De fait, le contrat qu'ont signé les deux époux le 31 janvier 1618, stipulait qu'ils mettaient en commun tous leurs « biens meubles et immeubles conquetz »<sup>23</sup>, « suivant et

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 423.

<sup>21</sup> « Praticqué dans le nord de la France, en pays de coutumes », le douaire était « un droit en usufruit sur les biens du mari défunt ; un « gain de survie », qui permettait à la veuve de subsister après la mort de son mari, en percevant les revenus sans être propriétaire des biens. », cf. *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, articles réunis et édités par Jean-Pierre Allinne, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2011, p. 200.

<sup>22</sup> Cf. Virginie Lemonnier-Lesage, *Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière. Droit et pratiques dans la généralité de Rouen*, Clermont-Ferrand, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2005, p. 327-396.

<sup>23</sup> Frédéric Lachèvre, *Antoine de Montchrestien, sa religion, son mariage, op. cit.*, p. 452.

au désir de la ville, prevosté et Vicomté de Paris»<sup>24</sup>. Les clauses d'attribution des biens en cas de décès de l'un d'eux sortaient toutefois de l'ordinaire : en l'absence d'enfants, la totalité des biens de la communauté revenait au survivant, ainsi que la moitié des acquisitions réalisées par son conjoint pendant le mariage<sup>25</sup>. De plus, la constitution du douaire de Suzanne se faisant selon la coutume de Paris<sup>26</sup> («généralement sur tous et chacun les biens et héritages presens et avenir d'icellui sieur futur espoux»)<sup>27</sup>, aucune indication n'est donnée quant à la fortune du marié, un point sur lequel notre document ne nous apporte hélas aucun éclaircissement.

La première affirmation que ce factum nous permet de corriger est celle du «Mercure François», reprise par de nombreux critiques : le contrat de mariage de Montchrestien «luy fut debatue apres la mort»<sup>28</sup> de sa femme et

<sup>24</sup> «À la dissolution du mariage par la mort d'un des époux, le conjoint survivant recevait en pleine propriété la moitié de la masse commune des meubles et acquêts mobiliers et immobiliers, l'autre moitié allait aux héritiers du défunt, ses enfants ou, à défaut, ses collatéraux. C'était le régime du droit parisien, considéré comme «raisonnable», et de ce fait représentatif du droit commun coutumier», cf. *Itinéraire(s) d'un historien du Droit: Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, op. cit., p. 201-202.

<sup>25</sup> Frédéric Lachèvre, *Antoine de Montchrestien, sa religion, son mariage*, op. cit., p. 453.

<sup>26</sup> «Quant à la quotité, elle pouvait varier sensiblement d'une coutume à l'autre. Dans l'Ouest – en Normandie ou en Bretagne – le douaire portait sur le tiers des propres du mari, c'était la coutume du «tiercement»; dans les coutumes du groupe parisien, la quotité était de moitié.», cf. *Itinéraire(s) d'un historien du Droit: Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, op. cit., p. 200.

<sup>27</sup> Frédéric Lachèvre, *Antoine de Montchrestien, sa religion, son mariage*, op. cit., p. 453.

<sup>28</sup> «Mercure François», p. 815. On retrouve cette affirmation erronée entre autres chez Aristide Joly : «Après de longs débats, son mariage fut déclaré nul, et les avantages qu'il lui avait assurés supprimés du même coup», Aristide Joly, *Antoine de Montchrétien, poète et économiste normand*, Caen, Clerisse éditeurs, 1865, p. 20; Louis Petit de Julleville : «[...] la validité de l'union fut contestée par les héritiers, et Montchrestien perdit tous les avantages qu'il aurait pu en retirer», cf. Louis Petit de Julleville, «Notice sur Montchrestien», dans *Les Tragédies de Montchrestien*, nouvelle édition d'après l'édition de 1604, avec notice et commentaire par Louis Petit de Julleville [...], Paris, Librairie Plon, 1891, p. IX; Frédéric Lachèvre : «Susane trépassa sans postérité, une ou deux années après la célébration de son hyménée; l'ouverture de sa succession donna lieu à un procès que lui intenta son frère Jacques, se souvenant ce jour-là de l'existence de sa sœur, et de celle de son beau-frère. Montchrétien succomba dans l'instance et se retrouva veuf, aussi démuné d'argent que devant», cf. Frédéric Lachèvre, *Antoine de Montchrestien, sa religion, son mariage*, op. cit., p. 450; Paul Howe : «[...] l'espoir de se mettre à l'abri du besoin qu'en nourrit sans doute le nouveau mari se trouvera bientôt contrecarré; peu après, Suzanne sera morte et sa succession contestée», cf. Alan Howe, *Écrivains de théâtre 1600-1649*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2005, p. 134;

en conséquence, c'est un homme ruiné qui a épousé la cause des huguenots en 1621<sup>29</sup>. Dame Marthe Brossart, son héritière désignée, revendique ici les sommes qui étaient dues à Suzanne Thésard jusqu'à sa mort, aussi bien au titre de son douaire que de sa dot. La décision du parlement est précédée de la série des arrêts qui ont été rendus au sujet de l'attribution de ces sommes et aucun ne fait suite à une quelconque contestation du contrat de mariage; se trouve ainsi confirmé ce qui n'était qu'hypothèse chez Françoise Charpentier<sup>30</sup> ou Marc Laudet<sup>31</sup>, à savoir que le contrat a bien été appliqué sans toutefois accroître la fortune du malheureux veuf, le gros de la somme, composé des deniers dotaux jamais restitués à Suzanne et de leurs intérêts, était encore à régler en 1642. Certes, la fortune que lui laissait sa défunte femme fit l'objet de débats judiciaires, mais il s'agissait d'une procédure débutée avant août 1602 et qui se poursuivait alors, comme en témoigne ce *factum*, qui n'enregistre, par ailleurs, aucune tentative de Montchrestien de la reprendre à son compte après le décès de sa femme. On peut ici constater comment le «*Mercur* François» s'appuie sur des faits réels pour en donner une lecture défavorable au condamné. Le fait que notre document mentionne Jacques Thésard comme héritier de sa sœur<sup>32</sup>, à l'occasion d'un arrêt postérieur de sept ans à la mort du dramaturge, est une simple conséquence de l'application dudit contrat qui accordait à Montchrestien seulement la moitié des terres que sa femme acquerrait pendant leur mariage et aucune de celles qu'elle possédait avant<sup>33</sup>. Contrairement à ce qu'en déduit

---

et plus récemment Jean Paul Barbier Mueller: «Les héritiers de Léonard Hamon attaquèrent alors le contrat de mariage précité par lequel les conjoints se léguaient mutuellement leurs biens: condamné, Montchrestien dut restituer la fortune de son épouse à la famille de son premier mari», cf. Jean Paul Barbier-Mueller, *Dictionnaire des poètes français. De la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle (1549-1615) M-P*, avec la collaboration de N. Ducimetière et la participation de Marine Molins, Genève, Droz, 2023, *ad vocem* «Antoine de Montchrestien (v. 1575-1621)», p. 249-268, ici p. 256.

<sup>29</sup> D'après Lachèvre: «Montchrétien succomba dans l'instance et se retrouva veuf, aussi démuné d'argent que devant. La tentative d'établissement d'une république huguenote caractérisée par le fameux règlement général du 10 mai 1621 lui fournit l'occasion d'en appeler de nouveau à la fortune [...]», cf. Frédéric Lachèvre, *Antoine de Montchrestien, sa religion, son mariage*, *op. cit.*, p. 450-451.

<sup>30</sup> «Susane dut mourir peu après leur mariage, s'il faut en croire le *Mercur*, qui affirme que ce mariage fut «debatu» à Montchrestien quand il fut veuf; on ne sait sur quoi portait ce débat; des questions d'héritage peut-être; il n'est même pas sûr que ce ne soit pas pure calomnie de la part du *Mercur*», cf. Françoise Charpentier, *Les Débuts de la tragédie héroïque*, *op. cit.*, p. 33.

<sup>31</sup> «Il n'y a pas trace du fait que son mariage avec Suzanne Thésart ait été contesté.», cf. Marc Laudet, *Aux origines de l'économie politique*, *op. cit.*, p. 88.

<sup>32</sup> *Factum* (1642), p. 411.

<sup>33</sup> Frédéric Lachèvre, *Antoine de Montchrestien, sa religion, son mariage*, *op. cit.*, p. 453.

Lachèvre, Suzanne ne déshéritait donc pas « complètement sa famille en faveur de Montchrétien »<sup>34</sup>.

Une autre hypothèse, dont se font écho de nombreux biographes, de Frédéric Lachèvre à Marc Laudet en passant par Richard Griffiths, Françoise Charpentier et plus récemment Jean Paul Barbier-Mueller, est celle qui fixe le premier mariage de Suzanne Thésard à 1598<sup>35</sup>. Ce factum la réfute formellement, on y trouve indiquée la date du début du mariage de la jeune Suzanne avec Léonard Hamon : il commence le « dix-septiesme Avril 1590 » et la mariée a donc au plus quinze ans, si l'on admet avec Marc Laudet que ses parents se sont mariés en 1574<sup>36</sup> (elle serait alors l'aînée des enfants Thésard). La date de décès de Léonard Hamon en revanche ne figure pas dans ce factum ; en lieu et place, on trouve la date d'un arrêt du parlement de Rouen : 6 juillet 1596. C'est à partir de cette date que courent les intérêts sur la partie de la dot qui n'est pas rendue à Suzanne, c'est à partir de cette date aussi qu'elle entre en jouissance de son douaire et doit régler un tiers des rentes dues sur les terres de son mari<sup>37</sup>. On la verra neuf ans plus tard devenir usufruitière d'une partie des terres de la mère de Léonard qui vient de mourir<sup>38</sup>. À partir du 6 juillet 1596, la situation financière de Suzanne Thésard est celle d'une veuve. Cependant, son mari n'est pas mort, comme en atteste en février 1606 l'arrêt 10672 du conseil privé d'Henri IV « portant vérification de parentés et alliances à effectuer dans un délai de deux mois

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 450. En revanche, elle les privait de la moitié des biens mis en communauté qui auraient dû leur revenir selon la coutume de Paris. Cf. *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, op. cit., p. 201-202.

<sup>35</sup> « Elle avait épousé vers 1598 Léonard Hamon, sieur de l'Isle », cf. Frédéric Lachèvre, *Antoine de Montchrétien, sa religion, son mariage*, op. cit., p. 450 ; « Suzanne was married to Léonard Hamon, sieur de l'Isle, in about 1598. », cf. Richard Griffiths, *The Dramatic Technique of Antoine de Montchrétien. Rhetoric and Style in French Renaissance Tragedy*, Oxford, Clarendon Press, 1970, p. 5 ; « Susane a épousé en 1598 Léonard Hamon, sieur de l'Isle », cf. Françoise Charpentier, *Les Débuts de la tragédie héroïque*, op. cit., p. 17 ; « Ainsi, par exemple, en 1598, Susanne Thésart épouse Léonard Hamon, Seigneur de l'Isle », cf. Marc Laudet, *Aux origines de l'économie politique*, op. cit., p. 23 ; « La jeune femme épousa vers 1598 un certain Léonard Hamon, sieur de l'Isle, homme sans doute plus âgé qu'elle », cf. Jean Paul Barbier Mueller, *Dictionnaire des poètes français*, op. cit., p. 255.

<sup>36</sup> Marc Laudet, *Aux origines de l'économie politique*, op. cit., p. 81.

<sup>37</sup> Comme l'explique Virginie Lemonnier-Lesage, si le conjoint a grevé de dettes avant le mariage certains des biens faisant partie du douaire, pour « être remplie de ses droits sur ces biens », la femme « devra contribuer au tiers des dettes. », cf. Virginie Lemonnier-Lesage, *Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière*, op. cit., p. 216. C'est ce que doit faire Suzanne dont l'héritage est diminué du « tiers des arrerages des rentes qui estoient deüés par ledit Hamon créées auparavant son mariage du dix-septiesme Avril 1590 », cf. *Factum (1642)*, p. 413.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 414.

par Léonor Hamon, écuyer, sieur de Lisle, à l'encontre de Jeanne de Monchy, veuve du sieur des Essarts, et de Suzanne Thésard, sa fille, épouse dudit Hamon... »<sup>39</sup>. La raison de cette situation apparaît avec la mention au détour d'une réquisition de « l'inventaire que ledit Jacques de Pienne Curateur dudit Hamon avoit fait ou deu faire à cause de sa demance »<sup>40</sup>; « imbecille de corps et d'esprit »<sup>41</sup> écrira le « Mercure François » au sujet du premier mari de Suzanne Thésard<sup>42</sup>, adoucissant ainsi le jugement beaucoup plus grave de « démence »<sup>43</sup>, rapporté par le factum. Un tel verdict entraînait sans doute, outre la séparation de biens, une séparation de corps et d'habitation des conjoints. Or, ainsi que le fait remarquer Virginie Lemonnier-Lesage, « La séparation de corps et d'habitation prononcée aux torts du mari, donne, comme dans le très ancien droit, ouverture du douaire. La séparation de biens, ordonnée par justice au cours du mariage produit le même effet. »<sup>44</sup> Cette séparation d'habitation à partir du 6 juillet 1596 offre un contexte plus favorable que celui d'une résidence conjugale, aux rencontres quotidiennes entre Montchrestien et Suzanne auxquelles il fait allusion dans la dédicace de son poème *Susane ou la Chasteté*<sup>45</sup>, publié dans le recueil de 1601 : « vostre ame seule a servi d'object à mon Esprit, connoissant qu'il ne m'estoit besoin de former sur une idée ce que le vray mesme me representoit tous les jours en vous voyant. »<sup>46</sup> Dans la version de 1604, le participe présent « voyant » aura disparu et avec lui l'évocation d'une telle familiarité. Mais la jeune femme va devoir attendre le décès de Léonard Hamon pour se remarier et en attendant, pour reprendre les mots de Montchrestien qui pensait sans

<sup>39</sup> François Dumont, *Inventaire des arrêts du conseil privé (règnes de Henri III et Henri IV)*, t. 3, fascicule 2, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 50.

<sup>40</sup> *Factum* (1642), p. 417.

<sup>41</sup> La troisième édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1740) précise : « On dit en style de Jurisprudence, *Imbécille de corps & d'esprit*, en parlant d'Un homme à qui l'âge ou les indispositions ont ôté les forces du corps & affoibli la raison. », cf. *Ibid.*, *ad vocem* « Imbécile », p. 840-841.

<sup>42</sup> « Mercure François », p. 815.

<sup>43</sup> D'après le *Dictionnaire de l'Académie française* (1740), la démence est une : « Folie, aliénation d'esprit. Il est en démence. Il est tombé en démence. Il se dit particulièrement, d'Une véritable aliénation d'esprit, déclarée telle par les Médecins ou par les Juges », cf. *Ibid.*, *ad vocem* « Démence », I, p. 462.

<sup>44</sup> Cf. Virginie Lemonnier-Lesage, *Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière, op. cit.*, p. 378.

<sup>45</sup> Ce poème est dédié « A TRES-VERTUEUSE Dame Susane Thésard, Dame de l'Isle ».

<sup>46</sup> *Susane ou la Chasteté*, dans LES / TRAGEDIES / DE ANT. / De Montchrestien sieur / de vasteuille. / Plus / une bergerie et un poème de Susane. / A Monseigneur / le prince / de / Condé. / A Rouen, / Chez Iean Petit, dans / La Cour du Palais. Avec / Privilege / du Roy [1601], page non numérotée.

doute à elle en écrivant dans sa *Bergerie* (« Sous des noms feints ma vraie passion »)<sup>47</sup>, leur amour est « chose impossible »<sup>48</sup>.

Le *factum* ne nous fournit malheureusement pas la date du début de son veuvage, une indication sans intérêt dans la procédure judiciaire qu'il relate, puisque les partages des biens de Hamon pour le douaire de Suzanne ont eu lieu avant : en 1597 pour les biens paternels<sup>49</sup> et 1605 (« partage à douaire du bien maternel dudit Hamon du dernier Septembre 1605 »)<sup>50</sup>, pour les biens maternels. Il est cependant un passage qui nous permet de fixer le *terminus ad quem* de son mariage : « ... et la somme de trois mil livres à laquelle la dite Cour a liquidé les biens paraphernaux chambre fournie et frais de deuil de ladite Thezard. Sur lesquelles sommes adjugees tant par le present Arrest, que par celui du 17. Decembre 1612. »<sup>51</sup> La dame de l'Isle est donc devenue veuve avant le mois de décembre 1612. Elle a dû prendre le deuil avec ses domestiques et des frais de grand et de petit deuil lui sont attribués<sup>52</sup>. On ne la verra cependant convoler en secondes noces que cinq ans plus tard. Pendant ces cinq années Montchrestien sera domicilié à Ousson-sur-Loire en 1612 lors de son aventure manufacturière<sup>53</sup>, Saint-Lô en 1616 quand il se porte adjudicataire d'un navire<sup>54</sup> et enfin Paris où Suzanne l'a rejoint comme en atteste leur contrat de mariage en 1618. Faut-il voir dans ces diverses entreprises la raison de leur union tardive ? Faut-il la chercher plutôt dans les tracasseries financières de sa future femme ? Si l'on en croit le « Mercure François », elle avait épousé un « Gentil homme riche »<sup>55</sup>, assez riche, laisse entendre la formulation, pour en faire un parti désirable malgré son handicap. Les aperçus ici fournis de son douaire corroborent cette appréciation : quatre terres sont citées au titre de l'héritage maternel – Monceaux, Dannelles, Coutances et Hastain – et quatre du côté paternel : L'Isle, Bricqueville, Montebourg, Lestanc. C'est donc une petite fortune en rente que Suzanne tente de récupérer en sus de ses deniers dotaux.

La date de ce qui apparaît comme sa séparation d'avec son mari vient toutefois mettre de nouveau en lumière la façon dont le « Mercure François » a conçu son récit biographique. On y lit que Montchrestien : « ... fut depuis

<sup>47</sup> Ce vers se trouve dans le quatrain qui précède la *Bergerie* dans *Ibid.*, page non numérotée.

<sup>48</sup> IV Sonnet, *Ibid.*

<sup>49</sup> *Factum* (1642), p. 415.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 422.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 416.

<sup>53</sup> Montchrestien habitait déjà cette ville en 1611. Cf. Charles de Beaurepaire, « Notes biographiques », *op. cit.*, p. 369-370.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 370.

<sup>55</sup> « Mercure François », p. 815.

fort blasmé d'avoir esté le solliciteur du procez qu'une Damoiselle de bonne maison avoit contre son mary qui estoit Gentil homme riche [...].<sup>56</sup> Or, sauf à supposer qu'il aurait apporté son aide à Suzanne avant 1596, alors qu'il était tout juste majeur et faisait ses premiers pas sur la scène littéraire caennaise avec la publication de la pièce *Sophonisbe*, il ne s'est pas immiscé entre un mari handicapé et sa femme, s'il a soutenu Suzanne, c'est face aux agissements spoliateurs de sa belle-famille, alors qu'elle était séparée de son mari. Ce dernier, lui-même, semble l'avoir lésée dans la gestion de ses biens puisqu'il est question des rentes dont elle n'a pas joui « à cause des ventes et rachapts faits de partie desdites rentes par ledit Leonor Hamon »<sup>57</sup> dont la mère ne fut pas en reste avec les « alienations<sup>58</sup> faites par Scolasticque Henry mere dudit Leonor Hamon des terres de Monceaux et Dannelles »<sup>59</sup>. Nous n'avons malheureusement pas de preuve directe dans ce factum de l'implication de Montchrestien dans les démêlés judiciaires de son amie d'enfance. Il reçoit certes deux paiements pour elle dont les montants doivent par conséquent être déduits des sommes restant dues à Suzanne<sup>60</sup>, mais c'est à l'époque où ils sont tous deux mariés et cela ne nous permet donc pas d'affirmer qu'il l'assistait près de vingt ans auparavant. Si, bien que présentant les informations dont il dispose de façon préjudiciable à Montchrestien, le « Mercure François » est une fois de plus bien renseigné, alors le jeune auteur semble n'être intervenu que tardivement<sup>61</sup> au secours de Suzanne : après le « partage de 597 »<sup>62</sup>, il faut attendre cinq ans pour qu'un premier arrêt soit rendu, le 23 août 1602 au sujet de ses « bagues et joyaux »<sup>63</sup>. C'est donc six ans après sa séparation d'avec son mari qu'il a obtenu une première décision de justice

<sup>56</sup> « Mercure François », p. 815.

<sup>57</sup> *Factum (1642)*, p. 416.

<sup>58</sup> Ces aliénations doivent lui être compensées car comme le rappelle Virginie Lemonnier-Lesage, selon un adage de droit normand, « Biens de femme ne peut se perdre » et la dot comme le douaire font partie de ces biens. Cf. Virginie Lemonnier-Lesage, *Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière*, *op. cit.*, p. 191-192.

<sup>59</sup> *Factum (1642)*, p. 412.

<sup>60</sup> « Deux mil six cens vnze livres et Deux mil cinq cens dix neuf livres receus par ledit deffunct de Montcrestien de Guillaume Thiret Greffier au Bailliage de Caen par deux quittances du 26. Septembre 1619 [...] et autres sommes que ladite Thesard se trouvera avoir recues en desduction de son deu », cf. *Factum (1642)*, p. 422.

<sup>61</sup> Si l'on admet avec le « Mercure François » que ce sont ses victoires en justice qui lui ont donné l'assurance nécessaire pour assister Suzanne, alors ce délai se justifie par la date à laquelle il a gagné son procès. En effet, dans un avis au lecteur figurant dans le recueil de *Tragedies* (1601), qui a obtenu le privilège du roi en décembre 1600, il craint encore les suites « d'un mechant affaire », cf. *ibid.*, p. 355.

<sup>62</sup> *Factum (1642)*, p. 415.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 412.

en faveur de sa future femme et l'on comprend à la lecture du factum qu'elle ait eu besoin d'aide juridique: la situation financière de Suzanne apparaît très compliquée et les arrêts en sa faveur mais non exécutés, ou seulement partiellement, s'accumulent: «Condamne lesdits de Saint Germain et de Piennie payer ausdits de Fourny et sa femme ladite Somme de [...] contenus és executoires de despens dudit Parlement de Rouen et siege Presidial de Caen des 30. Juin et 17. Decembre 605. 12. Juillet 615. 15. Novembre 1614. 7. Novembre 1615. et 12. Juin 619»<sup>64</sup>, peut-on lire par exemple.

Certes, l'on trouve des quittances reçues et des rentes en souffrance mais les sommes qui lui restent dues sont importantes, et ce sont ces impayés, entre autres biens meubles, qu'elle a donnés à son époux par contrat: «des biens et droictz de laquelle future espouze toutes et chacune les sommes de deniers et debtes actives que luy sont et peuvent estre deubs de quelque nature et qualité qu'elles soient, seront et demeureront et les ameubliz ladite future espouse par ces présentes audit futur espoux.»<sup>65</sup> Montchrestien était donc virtuellement riche et cela explique qu'un «[Louis] Gouffier Duc de Rouenois» ait pu lui prêter «la somme de 6850. livres» le «4. Fevrier 619»<sup>66</sup>, somme trop élevée pour qu'un simple gouverneur de Châtillon-sur-Loire puisse la payer avec ses propres gages<sup>67</sup>. La nouvelle relation haut placée de Montchrestien que nous découvrons ici est le même duc de Roannez qui, en juin 1614, alors qu'il était gouverneur de Poitiers, tenta d'y faire entrer, contre la volonté des habitants, le prince de Condé, alors que son allégeance à la régence de Marie de Médicis n'était pas encore assurée. Débordé par la foule que l'évêque avait armée, il fut contraint de quitter la ville<sup>68</sup>. Remarquons qu'il a été contraint d'attendre la restitution de l'argent

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 421.

<sup>65</sup> Cf. Frédéric Lachèvre, *Antoine de Montchrestien, sa religion, son mariage*, *op. cit.*, p. 453.

<sup>66</sup> *Factum (1642)*, p. 420.

<sup>67</sup> Ces gages simples étaient de 6 000 livres selon le Vicomte G. d'Avenel qui ajoute cependant que les gouverneurs avaient coutume d'arrondir leurs gages de diverses manières: dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, Vauban calcule «que les états-majors de 290 gouvernements de place montent à 3 050 000 liv.», soit une moyenne de plus de 10 000 livres par an et non 6 000. Certaines places fortes rapportaient évidemment plus que d'autres. Cf. G. d'Avenel, «Fortune de la noblesse sous Louis XIII», *op. cit.*, p. 307.

<sup>68</sup> En mai 1614, le traité de Sainte-Ménéould met un terme à la rébellion des grands menés par le prince de Condé contre la régente Marie de Médicis. Condé, insatisfait des avantages qui lui avaient été offerts, tenta en juin de s'emparer de certaines places fortes qu'il pensait lui être favorables. La riche ville de Poitiers où était implantée une importante communauté protestante lui sembla tout acquise. Malheureusement, un évêque influent, soutien de la monarchie y était installé et lorsque Condé se présenta aux portes de la ville, il s'en vit interdire l'entrée par le peuple armé par le prélat. Le maréchal de Bassompierre dans ses mémoires raconte:

qui était dû à Suzanne pour se faire rembourser<sup>69</sup> : l'héritage de Montchrestien avant ce paiement (mais après peut-être le règlement d'autres créances ou bien la disparition de dettes que d'autres auraient eues envers lui) était insuffisant. Le couple ne disposait donc pas de beaucoup de liquidités.

Notre factum éclaire un autre mystère de la vie du dramaturge, il indique la date de la mort de sa femme : « 20. Janvier 1620. jour de son deceds. »<sup>70</sup> Il a donc été marié à peine deux ans. Cette brève durée et la teneur du contrat de mariage nous portent à nous interroger sur sa raison : Suzanne, se sentant peut-être vieillir, souhaitait sans doute laisser ses biens à celui qui était le plus à même de les recouvrer en son nom et l'assistait pour ce faire depuis des années.

Il est en effet une autre série d'informations que nous apporte ce factum. Elles ne sont pas immédiates, mais déduites et reposent sur l'hypothèse que notre auteur ait agi continument comme « solliciteur » de sa future femme depuis 1602. Les dates des différentes décisions de justice nous renseignent alors sur sa présence en France et sa disponibilité jusque-là et il est alors fructueux de confronter ces données chronologiques avec ce que l'on sait de sa vie. Entre 1596 et 1601 se situe une période de production littéraire intense qui commence avec la pièce *Sophonisbe* et se termine par la publication de son recueil de poèmes et tragédies. C'est de cette époque que dateraient, d'après le « Mercure François », ses premières passes d'armes victorieuses avec la justice qui vont lui donner le goût de la chicane<sup>71</sup>. Le premier arrêt favorable à Suzanne date d'août 1602. Puis Montchrestien réécrit et remanie son recueil d'ouvrages, ajoutant même la tragédie *Hector*, pour le rééditer au début de l'année 1604 ; il réalise des acquisitions immo-

---

« a Poytiers ou il y avoit eu quelque rumeur peu de temps auparavant, un gentilhomme nommé La Trie [envoyé du prince] et M<sup>r</sup> le marquis de Boysy [autre titre du duc de Roannez] en ayant esté chassés par la brigue de l'evesque et d'un seditieux nommé Berlan. » (cf. *Journal de ma vie. Mémoires du maréchal de Bassompierre*, édition préparée par le Marquis de Chantérac, Paris, Renouard, 1870, I, p. 375). Le maréchal précisera en appendice : « Le duc de Roannez, à la nouvelle de l'approche du prince, fut assailli le 26 par le peuple, et se trouva heureux de sortir de la ville », cf. *ibid.*, p. 406.

<sup>69</sup> *Factum* (1642), p. 420.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 421.

<sup>71</sup> Le « Mercure François » n'avance aucune date mais établit une chronologie en énonçant successivement les événements de la vie de Montchrestien à partir de 1595 ; il se bat en duel, gagne un procès contre son adversaire, puis contre son tuteur et enfin assiste Suzanne dans ses démêlés judiciaires : « devenu aagé de 20. ans, il apprend avec ses maistres à tirer des armes [...]. Ayant fait querelle contre le Baron de Gouville [...]. De ce rencontre ayant fait plainte [...]. Estant devenu chicaneur, il attaqua son Tuteur [...]. Il fut depuis fort blasmé d'avoir esté le solliciteur du procez qu'une Damoiselle de bonne maison avoit contre son mari [...] », cf. « Mercure François », p. 814-815.

bilères près de la ville où il a grandi en septembre et octobre 1603 et février 1604; et un seul arrêt (septembre 1603) est rendu dans l'affaire de Suzanne entre août 1602 et juin 1605 où l'activité judiciaire reprend avec un arrêt suivi de trois autres en décembre de la même année puis en janvier et août 1606. Ensuite, tout s'arrête pendant trois ans, avant de reprendre en août 1609. C'est le moment où la plupart des critiques et biographes de notre auteur place son voyage en Angleterre et en Hollande, cependant les repères fournis par notre document sont plus précis et encadrent une durée plus restreinte que celle habituellement suggérée. Ainsi Françoise Charpentier, prudemment, déclare: « On ne sait rien de lui entre 1604 et 1611 »<sup>72</sup>, tandis que Petit de Julleville près d'un siècle plus tôt suppose que « son exil avait dû se prolonger un temps assez considérable »<sup>73</sup> et Alexandre Maynor Hardee avance qu'il « dut ensuite se réfugier en Angleterre où il resta pendant sept ans »<sup>74</sup>. Quant à Richard Griffiths, à la suite de Th. Funck-Brentano, il fait débiter l'exil du Normand avant le 8 mars 1605 et précise qu'il était de retour en France avant le 23 juillet 1611<sup>75</sup>. Marc Laudet lui, dans la liste des « dates » qui précèdent son ouvrage, note: « Exil en Angleterre puis en Hollande de 1605 à 1610. »<sup>76</sup>

Cependant, si l'on admet sa position de « solliciteur » de Suzanne, il était sans doute déjà rentré en août 1609, car c'est le 18 et le 25 août de la même année que les terres de L'Isle et Bricqueville sont saisies à la demande de la jeune femme, une décision qui marque un tournant dans la procédure et qu'on ne l'imagine pas prenant sans au moins consulter son assistant juridique. Il est ainsi possible de proposer une date antérieure d'un à deux ans à la date communément estimée pour le retour de Montchrestien sur le sol français. Nous ne pouvons pas être plus affirmatif en ce qui concerne son départ. En effet, l'arrêt passé en février 1606, n'oppose pas seulement Suzanne à Léonard Hamon, mais Suzanne et sa mère, Jeanne de Monchy, veuve Thésard<sup>77</sup>. Cette dernière fut-elle à même de soutenir sa fille dans la procédure qui l'opposait à sa belle-famille de façon à compenser l'absence de Montchrestien? Nous ne pouvons en décider. Force nous est toutefois de constater que si elle le remplaça, ce ne fut que sur une courte durée, car aucune décision en justice n'est prise pendant les trois années qui suivent. En

<sup>72</sup> Françoise Charpentier, *Les Débuts de la tragédie héroïque*, op. cit., p. 29.

<sup>73</sup> Louis Petit de Julleville, « Notice sur Montchrestien », op. cit., p. XXII.

<sup>74</sup> Anthoine de Montchrestien, *La reine d'Escoce*, édition critique avec Introduction et Notes par A. Maynor Hardee, Milano, Cisalpino-Goliardica, 1975, p. 9.

<sup>75</sup> « ... he was most probably in that country by 8 March 1605... he was back in France by the 23 July 1611 », cf. Richard Griffiths, *The Dramatic Technique of Antoine de Montchrestien*, op. cit., p. 10-11.

<sup>76</sup> Marc Laudet, *Aux origines de l'économie politique*, op. cit., p. 7.

<sup>77</sup> Cf. François Dumont, *Inventaire des arrêts du conseil privé (règnes de Henri III et Henri IV)*, op. cit., p. 30.

admettant l'hypothèse d'un Montchrestien solliciteur de sa future femme, son voyage hors de France se serait donc déroulé entre août 1606 et août 1609.

À partir de septembre 1609, les rendez-vous avec la justice reprennent à raison d'au moins un par an de 1610 à 1615. Après novembre 1615, c'est grâce aux archives de la Seine-Inférieure exhumées par Beaurepaire que l'on retrouve trace des aventures judiciaires de Montchrestien : en avril 1616, puis en février et septembre 1617 pour payer les salaires des matelots d'un bateau<sup>78</sup> dont il s'est porté adjudicataire<sup>79</sup>. Enfin, il se marie en janvier 1618 ; octobre et novembre voient l'adjudication des terres saisies neuf ans plus tôt sur demande de Suzanne. En 1619, février, mai, juin et septembre sont de nouvelles dates où le gouverneur de Châtillon-sur-Loire emprunte de l'argent, encaisse des quittances au bénéfice de sa femme et de nouveaux arrêts sont publiés en la faveur de cette dernière. En octobre, elle encaisse une ultime quittance alors que lui, selon le «*Mercur*e François», serait en procès avec un «*sieur de Pont Pierre pour un navire*»<sup>80</sup>. Elle s'éteindra trois mois plus tard et à partir de cette date, le nom de Montchrestien n'apparaît plus dans les archives judiciaires ; il est vrai que tous les papiers relatifs au dernier procès dans lequel il était impliqué à Caen ont été saisis par ordre du procureur du roi.

Une dernière accusation du «*Mercur*e François», reprise entre autres par Lachèvre qui le décrit comme un «*roturier entiché de noblesse*»<sup>81</sup>, est qu'il «*faict le noble*»<sup>82</sup>. Françoise Charpentier fait justement remarquer que, si insérer une particule devant un nom est relativement aisé, un authentique titre de noblesse comme celui d'écuyer qui apparaît en 1612 dans des documents légaux le concernant, est «*plus difficile à usurper*»<sup>83</sup>. Notre document lui donne raison : vingt et un ans après sa mort et sa condamnation pour crime de lèse-majesté, il est introduit dans cet arrêt du parlement de Paris comme «*Antoine de Montcrestien Escuyer*». Son modeste titre de noblesse a survécu à sa fin infamante et pas une seule fois son nom n'est cité sans être précédé du «*de*» nobiliaire ; son titre semble donc bien authentique. On apprend cependant dans le *Dictionnaire des anoblis Normands (1600-*

<sup>78</sup> Il s'agit du «*Régent*», de retour du Brésil. Cf. Marc Laudet, *Aux origines de l'économie politique*, *op. cit.*, p. 86-87, 142-143.

<sup>79</sup> Charles de Beaurepaire, «*Notes biographiques*», *op. cit.*, p. 370-371.

<sup>80</sup> «*Mercur*e François», p. 816-817.

<sup>81</sup> Frédéric Lachèvre, *Antoine de Montchrestien, sa religion, son mariage*, *op. cit.*, p. 452.

<sup>82</sup> «*Mercur*e François», p. 815.

<sup>83</sup> Françoise Charpentier remarque que «*le titre d'écuyer, réel titre de noblesse, quoique modeste, semble plus difficile à usurper, supposant un lien de vassalité auprès d'une autre famille noble.*», cf. Françoise Charpentier, *Les Débuts de la tragédie héroïque*, *op. cit.*, p. 9.

1790)<sup>84</sup>, où notre écuyer ne figure pas, qu'une « Grande Recherche » débuta en 1665 pour « faire condamner ceux qui, depuis 1606, avaient usurpé la qualité d'écuyer »<sup>85</sup>. En revanche, l'appellation de « sieur de Vatteville » qui lui est accolée sert à le désigner juste après sa mort, aussi bien dans une lettre de Matignon<sup>86</sup> que dans les félicitations que le roi adresse à Turgot pour l'avoir tué<sup>87</sup>.

Les nouvelles données fournies par ce document sont donc cruciales pour qui veut tenter, par-delà les insinuations malveillantes du « Mercure François », les hypothèses communément admises ou les affirmations romanesques, de cerner la personnalité complexe d'un grand dramaturge, d'un « auteur majeur de la pensée politique du début du xvii<sup>e</sup> siècle », d'un industriel et d'un poète, d'un Normand chicaneur qui, si l'on en croit les archives subsistantes, semble avoir eu seul, ou pour Suzanne, le droit pour lui, d'un gouverneur de place-forte qui préparait, peut-être, leur départ pour les Amériques avant ce fatal jour de janvier 1620 qui le priva pour toujours de sa compagne. Néanmoins, ces données soulèvent au moins et sans doute plus de questions qu'elles n'apportent de réponses. En quelles circonstances l'écuyer normand, devenu gouverneur de Châtillon-sur-Loire « sous Monseigneur le prince de “Condey” »<sup>88</sup>, a-t-il été amené à rencontrer le duc de Roannais, natif d'Oiron, pair de France et soutien poitevin du même prince ? Pourquoi lui a-t-il emprunté une telle somme d'argent ? Quel rôle joue l'« honorable homme Estienne Le Page, bourgeois, demeurant en la paroisse Saint-Cande-le-Jeune » qui reçoit de l'argent de Montchrestien en 1616 et dont le nom figure aussi dans le présent document ? Si Montchrestien n'a quitté la France qu'en 1606, qu'est-ce qui a motivé son départ ?<sup>89</sup> Peut-on

<sup>84</sup> Gérard d'Arundel de Condé, *Dictionnaire des anoblis Normands (1600-1790)*, Rouen, chez l'auteur, 1975.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>86</sup> « j'eusse bien désiré s'il eust été possible que Vatteville eust été prins en vie », cf. A. Leboitteux, *Les Huguenots des Isles, op. cit.*, p. 39.

<sup>87</sup> « ce qui s'est passé en la mort d'eung nommé Vateville... », cf. *ibid.*, p. 38.

<sup>88</sup> Lors de son interrogatoire, Pierre Paris « A dit qu'il y a 18 ans qu'il a été continuellement serviteur domestique d'Antoine de Montchrestien, sieur du lieu, lequel était domicilié en la ville de Châtillon-sur-Loire, province de Berry, où il vivait de son bien et revenu, faisant profession de la religion prétendue Reformée, de la quelle ville il avait été gouverneur, sous Monseigneur le prince de “Condey” [...], cf. *ibid.*, p. 26.

<sup>89</sup> À une telle date, il devient en effet difficile d'alléguer que son départ est dû au scandale provoqué par la représentation de *L'Écossaise, ou le desastre*, car cela fait alors deux ans que les acteurs qui l'avaient donnée à Paris, ont été arrêtés et l'auteur « inquired after » d'après la lettre de l'ambassadeur d'Angleterre Thomas Parry à Robert Cecil, retrouvée par Frances A. Yates, « Some New Light on “L'Écossaise” of Antoine de Montchrestien », *The Modern Language Review*, 22 (1927), p. 285-297,

imaginer, comme le fait brièvement Françoise Charpentier<sup>90</sup>, qu'il aurait fait deux voyages en Angleterre? Le premier aurait pu être bref – entre février 1604 et juin 1605 – et motivé par des ennuis judiciaires<sup>91</sup> et le second plus long, après 1606, entamé par désir d'en apprendre plus sur un pays qu'il n'avait qu'entrevu.

Cette liste est loin d'être exhaustive et l'on peut espérer voir surgir d'autres documents qui apporteront à leur tour leur lot de réponses et de questions. Nul doute enfin que la série d'arrêts précisément datés et accompagnés du nom de la cour qui les a émis, que nous livre ce factum, va permettre de relancer la recherche sur la connaissance de l'entourage de Montchrestien et par conséquent des influences qui ont pesé sur sa vie.

Anderson MAGALHÃES

Vérone – Ottawa

#### ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Nous avons respecté la graphie originale ainsi que les choix faits par le rédacteur en termes de ponctuation et d'usage des majuscules. Nous avons introduit une espace entre les mots que l'impression avait agglomérés. Nous sommes également intervenu pour corriger les fautes d'imprimerie, signalées en bas de page, et dissimiler les lettres que distingue le français moderne: u/v et i/j; le s long a été remplacé par s. En outre, le tilde étant complètement tombé en désuétude, nous lui avons substitué le graphème

---

ici p. 287. L'hypothèse, avancée par le «*Mercurius Francicus*» (p. 815-816), d'un duel remporté par trahison reste toutefois envisageable.

<sup>90</sup> Françoise Charpentier, *Les Débuts de la tragédie héroïque*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>91</sup> Ces ennuis judiciaires ne semblent cependant pas être liés à son activité de dramaturge, car si l'ambassadeur d'Angleterre rapporte, le 13 février, qu'il fait l'objet de poursuites rigoureuses, le 10 avril de la même année, le privilège du roi est accordé à Jean Osmond pour un volume qui contient une réédition de la pièce délictueuse et les lettres patentes en seront approuvées par le parlement le 9 juillet 1604. Il nous paraît donc raisonnable de conclure avec Richard Griffiths que la démonstration de sévérité des autorités françaises était au bénéfice des Anglais: la représentation de la pièce a bien été interdite mais pas sa publication. Si le Normand fut forcé de quitter précipitamment la France, il ne reste donc que l'hypothèse, avancée par le «*Mercurius Francicus*», du duel à la fin malheureuse. Cf. Richard Griffiths, *The Dramatic Technique of Antoine de Montchrestien*, *op. cit.*, p. 9. Difficile cependant d'imaginer celui qui avait écrit si élogieusement, dans le *Tombeau de Monsieur de Breauté le Jeune*, du refus d'«épargner [son] sang à l'honneur de [sa] vie», sauver la sienne par trahison. Cf. Antoine de Montchrestien, *Les Tragedies...* (1601), *op. cit.*, p. 390.

*m* ou *n* qu'il représentait. Nous avons aussi respecté les accents internes de l'original (*père* ou *pere* et *mere*). Pour faciliter la lecture du texte, nous avons introduit des paragraphes et remplacé l'esperluette par la conjonction de coordination «et». Enfin, les sauts de page de l'original sont indiqués dans notre texte entre crochets pour faciliter la comparaison entre les deux documents.

#### Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Simon de Saint Germain sieur d'Ivoy, jouissant par usufruit des biens de deffunte Hilaire de Magneville sa femme, auparavant vesve de Jacques de Pienne qui estoit heritiere par moitié de la succession de Leonor Hamon, et tuteur des enfants de luy et de ladite de Magneville demandeur en execution d'Arrest de la dite Cour du 23 Aoust 1635. et demandes par luy faites contenues au procès verbal du 7. Juin 1636. par devant l'un des Conseillers d'icelle d'une part: Et Anne de Fourny Chevalier sieur du Jon gentilhomme de la chambre du Roy, et Maistre d'hostel ordinaire de son Hostel, et Dame Marthe Brossart sa femme donataire du Roy et de la Roynne sa Mere, et ladite Brossart heritiere d'Antoine de Montcrestien Escuyer qui estoit donataire universelle [sic] de deffunte Dame Suzanne Thezard sa femme auparavant vesve dudit Leonor Hamon. Et Messire Louis Gouffier Duc de Rouennois Pair de France, deffendeurs d'autre. Et entre lesdits de Fourny et sa femme esdits noms demandeurs suivant la Commission du 20. Juin 637. et Isaac et Louis de Pienne sieurs de Bricqueville heritiers de Jacques de Pienne sieur de Moinneville et de ladite Hillaire de Magneville leur père et mere. Icelle de Magneville heritiere dudit Hamon son oncle deffendeurs d'autre.

VEU par la Cour en la chambre de l'Edict ledit Arrest du 23. Aoust 1635. donné entre Jacques Thezard Baron de Tournebu heritier beneficiaire de ladite Suzanne Thezard sa soeur, demandeur en execution d'autre Arrest du 21. Juillet 1628. d'une part: et ledit de S. Germain esdits noms deffendeurs d'autre: Et encores lesdits Gouffier Duc de Rouennois et Brossart esdits noms intervenans: par lequel entre autres choses faisant droict sur les demandes de ladite Brossart heritiere et donataire des biens dudit de Montcrestien qui estoit donataire de ladite Suzanne Thezard sa femme et dudit Gouffier creancier dudit de Montcrestien auroit esté ordonné, que sur les sommes de 1050. livr. pour les nourritures et alimens de ladite Thezard adjugez par Arrest du Parlement de Rouen du 5. Septembre 1603. 5984. livres 5. s pour les interets au denier dix<sup>92</sup> des sommes de 3665. livr. d'une part, et 1000. livr. d'autre pour le principal des deniers dotaux de ladite

<sup>92</sup> Les taux d'intérêt sont exprimés en «denier N». Pour convertir en pourcentage, il suffit de diviser 100 par N. Ici, le taux est donc de 10 %.

Thezard adjugez par ledit Arrest du 5. Septembre, et et autre du 27. Aoust 1610. depuis le 6. Juillet 1596. jusques au 25 Aoust 609. et 6000. liv. pour les bagues et joyaux adjugez par les Arrests dudit Parlement de Rouen des 23. Aoust 602. 5 Septembre 603. et 18. Fevrier 613. 338. livres 2. s contenus en deux executoires mentionnez audit Arrest du 5. Septembre<sup>93</sup>, et 8537. Livres 13. s pour les arrerages de 650. liv. de rente pour retour à douaire de la succession dudit Hamon père jusques audit jour 25. Aoust 609. le tout adjugez à ladite Suzanne Thezard, desduction sera faite des sommes de 750. livres, 2500. livres, 1500. livr. 3000. livr. et 1700. livr. contenus és quittances des 3. Fevrier, 17. Octobre et 6. Decembre 1606. 9. Janvier et 24. Fevrier 607. et encore de 1322. livr. 19. s. 6. d suivant l'Arrest dudit Parlement de Rouen du 11. Aoust 1606. 3000. livres receus par ladite Thezard des heritiers de [blanc] Bordeaux, 600 livres receus de Martin Fermier par quittance de ladite Thezard du 19. Mars 609. et de 7913. livr. 17. s. pour les ar[rage]s de 626. livres faisans partie de 941. livres de rente pour le tiers des rentes deuës par le dit Hamon pere, ausquelles ladite Thezard devoit contribuer pour ledit tiers à cause de son douaire depuis ledit 6. Juillet 596. jusques audit 25. Aoust 609. Et avant faire droict sur la demande desdits intervenans du principal des deniers dotaux de ladite Thezard, interests d'iceux, et ar[rage]s desdicts 650. livres de retour à douaire sur le bien dudit Hamon pere depuis ledit 25. Aoust 609. jusques au jour du deceds de la dite Thezard pour le regard dudit retour à douaire seulement, et des ar[rage]s de 630. livres par chacun an à cause des alienations faites par Scolasticque Henry mere dudit Leonor Hamon des terres de Monceaux et Dannelles, interests<sup>94</sup> au denier sept<sup>95</sup> des sommes de 5302. livres 5 s. et 440. livres 17. s. 4. d. pour le rachapt fait és mains de ladite Henry des rentes de Coutances, lesdites alienations et rachapts faits depuis le mariage dudit Leonor Hamon demandez pour le retour à douaire sur les biens de ladite Henry à commencer du jour du deceds d'icelle Henry du 21. Mars 605. jusques au jour du deceds de la dite Thezard, et sur la desduction demandee par ledit de S. Germain de la somme de 315. livres par an montant à 4137. livres 7. s. 6. d. restant des ar[rage]s desdits 941. livres faisant le tiers des rentes deues par ledit Hamon père escheues depuis le 6. Juillet 596. jusques au 25. Aoust 609. 9684. livres pour les ar[rage]s desdits 941. livres de rente depuis le 25. Aoust 609. jusques au jour du decés de ladite Thezard 4009. livres 14. s. consignez par l'Abbé de Montebourg, et receus de Martin le Breton par quittance du 16. Aoust 614. 1050. livres d'une part, et 875. livres 3. s. 4. d. d'autre receus par ladite Thezard en vertu de la Sentence d'ordre du prix de l'adjudication par decret de la terre de Bricqueville le 25. Octobre 618. 5124. livres 16. s. 8. d. adjugez

<sup>93</sup> Le texte ici a « Septembre », une erreur typographique que nous avons corrigée.

<sup>94</sup> Le texte donnait fautivement « intererests ».

<sup>95</sup> Donc un taux de 100/7 %, soit environ 14,3 %.

à ladite Thezard par autre sentence d'ordre du prix de la terre de l'Isle du 12. Novembre 618. des arrerages du tiers de 700. livres de rente pretendus deus sur la succession de ladite Henry escheus depuis le 21 Mars 605. jusques au jour du deceds de ladite Thezard, et de la descharge pretendue desdits deniers dotaux de ladite Thezard et interests d'iceux par le moyen des paymens à elle faits avant la saisie reelle des terres de Lisle et Bricqueville des 25. et 18. Aoust 609.

Ordonne que lesdits Brossard et Gouffier intervenans et ledit de S. Germain contesteront plus amplement pardevant le Conseiller rapporteur dudit Arrest sur les arrerages desdits 630. livres, interests desdites sommes de 5302. livres 5 s d'une part, et 440. livres. 17. s. 4. d. d'autre de retour à douaire sur les biens de ladite Henry, et 2908. livres 9. s. 6. d. contenus en l'exécutoire du 7. Novembre 1615 comme aussi sur le tiers des arrerages de 700 livres de rente pretendus par ledit de S. Germain estre deus par ladite Henry, et 5124. livr. 16. s. 8. d. adjugez à lad. Thezard en baillant caution, escriroient, produiroient, bailleroient contredits et salvations, despens dommages et interests reservez, Escritures, pieces et productions des parties sur lesquelles ledit Arrest 23. Aoust 635 est intervenu, Procès<sup>96</sup> verbal du 7. Juin 1636 et jours suivans fait par l'un des Conseillers d'icelle à ce commis contenant les direz, requisitions et contestations des parties en execution dudit Arrest, et les demandes dudit de S. Germain à ce que lesdits de Fourny et Brossard esdits noms fussent condamnez luy payer la somme de 4137. livres 7. s 6 d. pour les arrerages de 315. livres de rente faisant partie de 941. livres escheues depuis le 6. Juillet 1596. jusques au 25. Aoust 609. dont lad. Thezard estoit chargee par son partage à douaire des biens paternels [p. 3] dudit Hamon, laquelle somme de 4137. livres 7. s. 6. d. et la somme de 416. livr. 18. sols faisant partie de 22286. livres 7. f. 6. d. dont deduction auroit esté faite audit de S. Germain par ledit Arrest du 23. Aoust seroient compensez à ladite somme de 4665. livres adjugez à ladite Thezard pour ses deniers dotaux, ce faisant ledit de S. Germain deschargé des interests desdits deniers dotaux, depuis ledit jour 25. Aoust 609. comme aussi lesdits de Fourny et Brossard condamnez luy payer la somme de 2943. livres et interests d'icelle depuis ledit 25. Aoust 609. pour le surplus du tiers des rentes deuës sur les biens paternels dudit Hamon, consentant que la somme de 6743. livr. pour les arrerages de 642. livres de rente deue par ledit Hamon à ladite Thezard pour retour de partage à douaire depuis ledit jour 25. Aoust 1609. jusqu'au jour du decés de lad. Thezard fust deduites sur la somme de 9684. livres pour les arrerages desd. 941. liv. de rente écheüe depuis ledit 25. Aoust 609. jusqu'au 20. Janvier 620. liquidez par ledit Arrest: et encore luy payer la somme de 4009. liv. 14. s receue par ladite Thezard des Abbé et Religieux de Montebourg par quittance du 16 Aoust 614. pour le retract de la terre et seigneurie de Lestanc

<sup>96</sup> Nous avons rétabli, en respectant la graphie de l'époque le « é » manquant.

escheüe au partage à douaire de ladite Thezard, avec l'interest de ladite somme depuis son deceds à raison du denier quatorze<sup>97</sup> suivant l'Edict de la reduction des rentes, et les sommes de 1050. livres d'une part, et 875. livres d'autre, 5480. livres 16. s. 8. d. 4000. livres, 875. livres 3. s. 4. d. et 5180. livres encore d'autre receue par ladite Thezard et ses creanciers des deniers provenus de la vente et adjudication desdites terres de l'Isle et de Bricqueville, et interests depuis la reception d'icelles sommes, et outre la somme de 6000. livres pour quinze annees des arrerages du tiers de 1200. livres de rente escheuë depuis le deceds de ladite Henry jusques au jour du deceds de ladite Thezard, A sçavoir 700. livres de rente dont estoit fait mention audit Arrest 23. Aoust 1635. et de 500. livres de rente de laquelle ladite Henry c'estoit chargee par forme de supplement du prix de l'acquisition de ladite terre de Monceaux avec les interests de 400 livres de rente escheus d'annee en annee depuis le 21. Mars 605. et à ce qu'il fust deschargé des interests des sommes de 6000. livres employee par ladite Henry pour l'achat de ladite terre de Monceaux : de 3000. livres, et 2662. livres 11. s. 6. d. recus par ladite Henry pour le retract de la terre Dannelles et admortissement de la rente qu'elle avoit à prendre sur les Aydes de Coutances, et de la somme de 2908. livres contenue en un executoire de despens du 7. Novembre 615.

Comme aussi les requisitions desdicts de Fourny et de sa femme, et dudit Gouffier, à ce qu'avant proceder à ladite liquidation contester sur les chefs interloquez par ledit Arrest, et deffendre aux demandes et conclusions dudit de S. Germain il fut tenu représenter et leur communiquer les tiltres, inventaires et partages des successions tant paternelles que maternelles des pere et mere dudit deffunt Hamon, Ensemble les partages à douaire, mesme le purger par serment si par dol, fraude ou autrement, il delaissoit de les avoir, dont ledit Conseiller auroit donné acte aux parties, et pour leur faire droict ordonne que ledit procès verbal seroit mis pardevers luy pour en estre referé. Ladite Commission du 20. Juin 637 et demande desdits de Fourny et Brosart sa femme esdits noms, à ce qu'aparavant proceder au jugement diffinitif et entiere liquidation des choses dont estoit question, il fust ordonné que tant ledit de S. Germain que lesdits de Pienne se-[p. 4]roient tenus représenter dans quinzaine pardevant le Conseiller Rapporteur du procès les tiltres, inventaires et partages des biens desdites successions, mesme les tiltres de la terre et seigneurie de Montebourg et dependances d'icelle, et y faire comparoir les pretendus creanciers desdites successions, leurs vesves et heritiers pour faire leur declaration et affirmation, si les debtes que lesdits de S. Germain et de Pienne mettoient en avant leur estoient bien et legitiment deues par les successions desdits Hamon et Henry sans approbation d'icelles, et sans prejudice de la prescription, pour ce fait contester plus amplement sur les chefs interloquez par ledit Arrest du 23. Aoust 1635. ou en tout cas en tant que besoin seroit que les Arrests du Parlement de

<sup>97</sup> Soit un intérêt de 100/14 %, environ 7,14 %.

Rouen des 6. Juillet 596. 23. Aoust 1602. 5. Septembre 1603. 11. Aoust 606. 27. Aoust 1610 et 18. Fevrier 1613. ensemble les executoires dudit Parlement des derniers Juin et 17. Decembre 1605. 12. Juillet 1613. et 15. Novembre 1614. et autres executoires du Presidial de Caen du 7. Novembre 615. et 10. May 619. et Sentence du Presidial de Caen du 17. Janvier 606. obtenue par ladicte Thezard fussent declarez executoires au profit desdits de Fourny et sa femme contre lesdits de S. Germain et de Pienne solidairement esdits noms et comme biens tenans dudit Leonor Hamon tout ainsi qu'ils estoient contre luy et sur ses biens, mesme ledit Arrest du 23. Aoust 635. déclaré commun avec lesdits de Pienne, sauf aux demandeurs à ce pourvoir contre iceluy comme ils verroient estre à faire, ce faisant les deffendeurs condamnez payer ausdits demandeurs en deniers ou quittances vallables les sommes de 1050. livres pour aliments adjugez à ladite Thezard par ledit Arrest du 5. Septembre 1603. et 338. livres 2. s. contenus en deux executoires de despens mentionnez audit Arrest 5. Septembre 603. 6000. livres pour bagues et joyaux adjugez à ladite Thezard par lesdits Arrests des 23 Aoust 602. 5. Septembre 603. et 18. Fevrier 613. suivant son contract de mariage avec ledit Hamon, 6000. livres pour dix annees d'interest au denier dix de ladicte somme principale de 6000. liv. faisant partie de la dot de ladite Thezard depuis le 6. Juillet 596. jusques à pareil jour 606. 4500. livres pour la garniture d'une chambre, et biens paraphernaux de ladite Thezard qu'elle avoit droit de prendre suivant son contract de mariage; 15275. livres pour 23. Annees et demie d'arrerages de 650. livres de rente de retour à douaire du bien paternel dudit Leonor Hamon depuis le 6. Juillet 596. jusques au deceds de ladite Thezard, 499. livres 13. s. faisant les deux tiers de 794. livres 9. s. 9. d. payee par ladite Thezard et rabatee au fermier de la fiefferme de Lestanc à elle baillee pour son lot à douaire de ladite succession paternelle pour arrerages de 57. livres 13. s. de rente duee à la Sainte Chappelle du Palais à Paris jusques au jour S. Michel 611. 13600. livres pour huit annees des fruicts et revenus des francs-fiefs de Lestanc et fiefferme de Montebourg estant au lot de ladite Thezard au partage de l'an 597. à raison de 1700. livres par an dont lad. Thezard auroit esté evincée le premier Janvier 1612. 3100. livres pour quinze annees et demie de non-jouissance des gaigepleges et rentes seigneurialles deues à lad. terre de Lestanc et Montebourg qui estoient de 200. livres de revenu. 12801. livres 3. s. 4. d. pour quatre annees dix mois d'arrerages de 863. livres de rente à quoy les quatriemes des Aydes de Coutances avoient esté estimees par le partage à douaire du bien maternel dudit Hamon du dernier Septembre 1605. escheus au lot [p. 5] de ladite Thezard, à commencer du 21. Mars 605. jour du deceds de ladicte Henry jusques au deceds de ladite Thezard, à cette fin ordonne que ledit partage demeureroit diffinitif faute d'avoir par ledit Hamon et ses heritiers satisfait aux Arrests, et representez les tiltres et enseignements des successions des pere et mere dudit Leonor Hamon. 9535. livres 14. s pour quinze annees dix mois d'interest au denier quatorze des sommes de 6000. livres

d'une part, et 3000. livres d'autre comprise audit lot de ladite Thezard à cause de l'engagement des terres de Monceaux et Dannelles, lesdits interests adjugez par sentence du Bailly de Caen du 17. Janvier 1606. 353. livres 3. s. 4. d. pour les interests de quatorze années dix mois à raison du denier quatorze de la somme de 333. livres 6. s. 4. d. faisant le tiers de la somme de 1000. livres obmise à employer de plus que lesdits 3000. livres pour ledit engagement de ladite terre Dannelles engagée pour 4000. livres, 534. livres pour les fruicts et revenus du lieu appelé Hastain escheu à ladite Thezard par sondit partage pendant quatorze années dix mois à raison de 36. livres par an, à laquelle somme montoit le revenu annuel dudit lieu, lesdits tiltres ayans esté retenus par ledict Hamon. 2939. livres 17. s. pour les arrerages de quatorze années dix mois de 872. livr. 7. s. de rente escheue à ladite Thezard par le mesme partage, non compris les rentes mentionnées és deux premiers lots, lesquelles rentes estoient deues à ladite Scolastique Henry au temps du mariage de ladite Thezard qui n'avoit point jouy d'icelle à cause des ventes et rachapts faits de partie desdites rentes par ledit Leonor Hamon. 80. livres payee par ladite Thezard pour le Coust de l'Arrest du 5. Septembre 1603. 267. livres 5. s. payee par ladicte Thezard pour despens contre elle adjugee au profit de René le Nicollais Receveur des Aydes et quatriemes de Coutances, esquels despens elle avoit esté condamnée par le dol dudit Hamon qui avoit retenu les tiltres desdites rentes 3268. livres 16. s. 2. d. contenus en quatre executoires de despens du Parlement de Rouen obtenus par ladite Thezard contre ledit Hamon les dernier Juin et 17. Decembre 605. 12. Juillet 613. et 15. Novembre 614. 2908. livres 8. s. 6. d. d'une part, et 5332. livres 5. s. d'autre, revenans à 8240. livres 13. s. 6. d. contenus en deux autres executoires du Bailliage de Caen des 7. Novembre 615. et 12. Juin 619 obtenus par ladite Thezard contre ledit Hamon, sans prejudice d'autre despens. 3500. livres pour frais et deniers debourcez par ladite Thezard pour ses habits de dœuil et de ses domestiques apres le deceds dudit Hamon. 3665. livres d'une part, et 1000. livres d'autre pour partie desdits deniers dotaux de ladite Thezard. 19583. livres pour 42. années d'interest de ladite somme à raison du denier dix depuis ledit jour 6. Juillet 1596. jusques au 6. Juillet 638. et ceux depuis escheus avec despens.

Deffences desdits de Pienne. Replique, Appointement en droict, Productions desdits de S. Germain, Gouffier, de Fourny et sa femme: Forclusions de produire par lesdits de Pienne: Contredits desdits de Fourny et sa femme et de S. Germain, Forclusions d'en fournir par lesdits Gouffier et de Pienne. Requeste du 9. Juin 637. dudit de S. Germain à ce que acte luy fust donné de ce qu'au lieu des interests du tiers de la dite somme de 14000. livr. esquels il avoit conclud par ses demandes contenues audit proces verbal il restraignoit sadite demande au tiers des arrerages desdits 500. livres de rente signi-  
[p. 6]ficee et mise au sac de l'ordonnance de ladicte Cour.

Arrest du 20. Janvier 640. donné entre lesdicts de S. Germain audit nom d'une part, et lesdicts de Fourny et Brossard sa femme, Gouffier et de Pienne

d'autre : par lequel avant proceder au jugement desdites instances auroit esté ordonné, que dans deux mois apres la signification d'iceluy aux Procureurs desd. de S. Germain et de Pienne ils representeroient l'inventaire que ledit Jacques de Pienne Curateur dudit Hamon avoit fait ou deu faire à cause de sa demance : comme aussi les tiltres et partage des biens de François Hamon et Scolastique Henry sa femme, mesme les tiltres de la terre et seigneurie de Montebourg et dependances d'icelle se purgeroient par serment si par dol ou fraude ils delaissoient de les avoir, despens reservez. Signification dudit Arrest aux Procureurs desdits de S. Germain et de Pienne. Forclusions d'y satisfaire, Procuration passee le 19. Avril audict an 640. par ledit de S. Germain, par laquelle il a donné pouvoir à son Procureur d'affirmer qu'il n'estoit point saisi de l'inventaire de la succession dudit deffunct sieur de l'Isle, et n'avoir jamais eu les lettres concernant le fief de Montebourg, partages, ny autres pieces de la succession de ladicte Scolastique Henry, et que lesdits de Fourny et Brossard se doivent adresser aux curateurs et adjudicataires des biens decretez qui avoient appartenu audit deffunct sieur de Lisle ou à ses heritiers. Requeste du 29. May ensuivant presentee par ledit de S. Germain à ce que ladite procuration fust jointe, signifiee et mise au sac de l'ordonnance de ladite Cour, Autre<sup>98</sup> Requeste desdits de Fourny et sa femme du 2. Juin audit an employee pour response à ladite procuration, à ce qu'il fust ordonné que la sentence du 17. Janvier 1606. demeureroit definitive, et que les arrerages du douaire maternel de ladite Thezard fussent liquidez suivant le troisieme lot à elle escheu et adjugé par icelle sentence aussi signifiée et mise au sac. Deux productions nouvelles desdits Gouffier et de S. Germain, et Requestes desdits de Fourny et sa femme employees pour contredits contre icelles. Autre production nouvelle desdicts de Fourny et sa femme contre ledit Gouffier, Forclusions de la contredire par ledict Gouffier. Arrest du 7. Juillet 1640. par lequel aussi avant proceder au jugement desdites instances en consequence de l'affirmation dudit de S. Germain auroit esté ordonné que dans trois jours pardevant le Conseiller Rapporteur d'iceluy les parties contesteroient precisement en execution dudit Arrest 23. Aoust, Escriroient, produiroient, bailleroient contredits et salvations dans le temps de l'ordonnance, pour ce fait et rapporté leur estre fait droit, despens reservez.

Procès verbal dudit Conseiller du 13. Juillet 1640. et jours suivans, contenant les contestations et demandes desdicts de Fourny et sa femme sur les chefs interloquez par lesdits Arrests, à ce que lesdits de S. Germain et de Pienne fussent solidairement condamnez leur payer la somme de 4665. livres pour la restitution des deniers dotaux de ladite Thezard, et les interrests de ladite somme à raison du denier dix depuis le 25. Aoust 609. jusques à l'actuel payement, sans prejudice de ceux escheus auparavant, La somme 6762. livres neuf sols 4. d. pour les arrerages de 650. livr. de rente de retour à

<sup>98</sup> Le texte donnait « aurre ».

douaire depuis le 25. Aoust 609. jusques au deceds de ladite Thezard. 9888. liv. 17. s. 4. d. pour les arrerages de 662. livres de Rente deuë et adjugee à ladicte Thezard par Sentence du Juge de Caen du 17. Janvier 1606, pour le prix de [p. 7] l'engagement des terres de Monceaux et Dannelles. 12801. livres 3 s. 4. d pour quatorze années dix mois d'arrerages de 863 livres de rente à prendre sur les Quatriemes de Coutances escheus depuis le 21. Mars 1605. jusques au 20 Janvier 620. jour du deceds de ladite Thezard. 534. livres pour la non-jouissance pour le mesme temps de l'heritage appellé Hastain escheu au lot à doüaire de ladite Thezard. 12939. livres 17. s. pour 14. annees dix mois d'arrerages de 872. livres 7. s. de rentes ypotecquaires du lot de ladite Thezard depuis ledit jour 21. Mars 605. jusques au 20. Janvier 620. 6000. livr. pour dix annees d'interests au denier dix de pareille somme de 6000. livr. pour les bagues de ladite Thezard à compter depuis le 6. juillet 96. jusques au 6. juillet 606. La somme de 4500. livres pour la chambre fournie de ladite Thezard. 499. livres pour les deux tiers des arrerages payez par ladite Thezard aux Chanoines de la sainte Chappelle du Palais de la rente de 57. livres 13. s. à eux deuë sur ladicte terre de Montebourg, 13600. livres pour huit années de la nonjouissance de ladicte terre de Monteboug depuis le premier Janvier 612. jusques au deceds de ladite Thezard. La somme de 3100. liv. pour 15 annees et demie de nonjouissance des rentes seigneurialles deues à ladite terre de Monteboug depuis le 6 Juillet 596. jusqu'au 1. Janvier 612. 80. livres pour le coust de l'Arrest du 5. Septembre 603. La somme de 267. livres 5. s. pour despens payee par ladicte Thezard au nommé le Nicollais, 3268. livres 7. s. 2. d. contenus en quatre executoires de despens des dernier Juin et 17. Decembre 1605. 12. Juillet 613. et 15. Novembre 614, 2908. livres 8. s.<sup>99</sup> 6. d. d'une part, 5332. livres 5. s d'autre contenus en deux autres executoires du Presidial de Caen des 7. Novembre 615. et 12. Juin 619. Et que les Arrests du Parlement de Rouen des 6. Juillet 96. 23. Aoust 602. 5. Septembre 603. 11. Aoust 606. 17. Aoust 610. et 18. Fevrier<sup>100</sup> 613. Ensemble les Executoires dudict Parlement des dernier Juin et 17. Decembre 605. 12. Juillet 613. et 15. Novembre 1614. et autres du Presidial de Caen des 7. Novembre 615. et 17. May 619. et Sentence dudict Presidial du 17. Janvier 606. obtenue par ladite deffuncte Thezard, fussent declarés executoires au profit desdits de Fourny et sa femme, contre lesdits de S. Germain et de Pienne, solidairement ez qualités qu'ils procedent et comme bien tenant dudict Leonor Hamon comme ils estoient contre ledit deffunt et sur ses biens, et que le partage ordonné par ladite Sentence du 17. Janvier 606. demurerait diffinitive<sup>101</sup>, et outre lesdits de S. Germain et de Pienne condamnez payer audit de Fourny et sa femme la somme de 3500. liv. pour les frais du grand

<sup>99</sup> Nous avons rétabli ici le point qui avait glissé entre « une » et « part » juste après la somme.

<sup>100</sup> Le texte donnait fautivement « Fevrer ».

<sup>101</sup> Nous avons rétabli à sa place le second « f » qui avait glissé entre le « i » et le « v ».

et petit dœuil de ladite Thezard apres le decés dudit Leonor Hamon son mary, sur lesquelles sommes ils auroient consenty desduction estre faite de la somme de 14244. livres 2. s. 6. d. receus par ladite Thezard et autres en son acquit en plusieurs parties, sçavoir<sup>102</sup> 4009. livres 14. s. contenues en la quittance de ladite Thezard du 15. Aoust 614. 4000. livres payez en son acquit à la vesve du sieur Turgot<sup>103</sup> suivant la quittance du 18. Novembre 1618. 2611. livres d'une part, et 2519. livres d'autre par deux quittances dudit de Montchrestien du 26. Septembre 619. 31. liv. 12. s. 6. d. et 200. liv. mentionnez en ladite quittance du 26. Septembre, et 874. livres receus par ladite Thezard du Receveur des consignations de Caen par quittance du 19. Octobre 1619. et autres sommes que lesdits de S. Germain et de Pienne justifieroient par quittances vallables avoir esté receus par ladicte Thezard et autres en son acquit, Comme aussi desduire la somme de 5584. livr. [p. 8] qui devoit entrer en desduction pour la part de ladite Thezard tant pour les arrerages de 626. livr. de rente mentionnee audit Arrest 23. Aoust 635. escheus depuis le 25. Aoust 609. jusqu'au 14. Novembre 615. que l'estat des deniers de lad. terre de Lisle a esté achevé, desduction neantmoins faite sur lesdits 5584. livres de la somme de 2264. livr. 14. s. 8. d. contez par ledict Arrest du 23. Aoust de plus que ne<sup>104</sup> devoit ladite Thezard des arrerages precedens le deceds de ladite Henry, que pour les interests au denier seize<sup>105</sup>, de la somme de 6260. livr. receue par les creanciers desdits 626. livres de rente pour le principal et admortissement d'icelle des deniers procedez de la vente de ladite terre de Lisle, lesdits interests escheus depuis ledit 14. Novembre 615. jusques au jour du deceds de ladite Thezard du 20. Janvier 620. Les deffences dudit de S. Germain ausdites demandes. Replicques desdits de Fourny et sa femme, Dupliques dudit de S. Germain, La comparution du Procureur dudit sieur Duc de Rouennois qui auroit soustenu que nonobstant l'affirmation faite par ledit de S. Germain par sa Procuration du 19. Avril 640. et faute d'avoir représenté les tiltres conformément ausdits Arrests dudit Parlement de Rouen des 5 Septembre 603. et 11. Aoust 1606. 7 Septembre 612. et autres donnez en consequence, il devoit estre procedé au calcul des demandes articulez tant par le procès verbal du 7. Juin 636. que Commission obtenue par

<sup>102</sup> Nous avons ajouté la cédille conformément au choix fait ailleurs dans le texte.

<sup>103</sup> Marc Laudet rappelle que la famille Turgot est vassale des Thésard : « Les terres de la Vavasserie de la Fouquerie appartiennent au xvi<sup>e</sup> siècle à la famille Turgot : elles sont sises dans la paroisse de Durcet et à ce titre sont dépendantes de la Baronnie de Tournebu. Les Turgot rendent aveu au Baron pour ces terres le 23 juillet 1530, le 7 juillet 1565 [...]. En 1580, Charles Turgot achète d'autres terres dépendant de la Baronnie. » Cf. Marc Laudet, *Aux origines de l'économie politique*, op. cit., p. 65-66. Il est donc normal de trouver le nom de la famille du meurtrier de Montchrestien dans un état des finances de Suzanne Thésard.

<sup>104</sup> Nous avons redressé le « n » qui, tête en bas, passait pour un « u ».

<sup>105</sup> Il s'agit donc d'un intérêt à 100/16 %, soit 6,25 %.

lesdits de Fourny et Brossard le 20. Juin 637. pour sur les deniers qui leur seroient adjugez estre ledit Duc de Rouennois payé par preferance à tous creanciers desdits de Montcrestien et Thezard de la somme de 6850. livres à luy deue par ledit deffunct de Montcrestien par contract du 4. Fevrier 619. interests et despens dont ledit Conseiller auroit donné acte, et default contre lesdicts Louys et Isaac de Pienne, et pour le profit ordonne que ledit proces verbal et ce que bon sembleroit aux parties seroit mis pardevers luy.

Requestes par lesdits de Fourny et sa femme et de Pienne employees pour escritures et productions, Forclusions de produire par ledit de S. Germain. Arrest du 7. Aoust 640. entre ledit de S. Germain demandeur en Lettres en forme de Requeste civile par luy obtenues le 18. dudit mois contre les Arrests donnez audit Parlement de Rouen les 23. Fevrier 611. et 23. Avril 614. produits par lesdits de Fourny et sa femme, et appellant des saisies, criées et établissement de Commissaires desdites terres de Lisle et Bricqueville, interposition de decret, certification de criées, sentence d'adjudication d'ordre et distribution des deniers<sup>106</sup> provenant de la vente desdites terres, ensemble des executoires de despens et frais tant ordinaires qu'extraordinaires desdites criées, le tout fait et donné audit Bailliage de Caen en execution desdits Arrests d'une part : Et lesdits de Fourny et sa femme esdits noms et Gouffier defendeurs et intimes d'autre, par lequel sur lesdites Lettres et appel lesdites parties auroient esté appoinctees au Conseil, joint les pretendues fins de non recevoir, deffences au contraires, et actes aux parties de ce que pour moyens de Requeste civile et d'appel, Responces, fins de non recevoir, deffences et productions elles auroient respectivement employé ce qu'elles auroient escrit et produit, mesme ledit de S. Germain le contenu en ladite Requeste civile, et ce qu'il avoit dict par lesdicts procez verbaux des 7. Juin 636. et 14. Juillet 640. Lesdites Lettres en forme de Requeste civile. Instance entre lesdits de Fourny et sa femme esdits noms aussi demandeurs en lettres en forme de Requeste civile par eux obtenues le 4. Juin 641. contre les Arrests de ladite Cour des 23. Aoust 635. 21. Janvier et 30. Juin 640. [p. 9] produits en l'instance d'entre les parties d'une part : Et lesdits de S. Germain et de Pienne deffendeurs d'autre : lesdites Lettres en forme de Requeste civile, lesdits Arrests contre lesquels elles avoient esté obtenues.

Autre Arrest du 22. dudict mois de Juin 641. par lequel sur lesdites lettres lesdites parties auroient esté appointees au Conseil bailler moyens de Requeste civile, Responces et produire joint les pretendues fins de non recevoir. Deffences au contraire. Moyens de Requeste civile, Responces dudit de S. Germain, Production desdits de Fourny et sa femme, Requeste dudit de S. Germain du 3. Septembre 641. employee pour production et contredits contre la production desdits de Fourny et sa femme, Forclusions de fournir de responces ausdits moyens de Requeste civile, Fins de non recevoir. Produire et contredire par lesdits de Pienne, Lettres par ledit de

<sup>106</sup> Nous avons rétabli le « r » à la place d'un « a » fautif.

S. Germain obtenues en Chancellerie le 17. May 642, à ce que prononçant par ladite Cour sur les Lettres en forme de Requête civile respectivement obtenues par lesdites parties, il fuct fait droit tant sur le Rescindant<sup>107</sup> que sur le Recizoire<sup>108</sup> suivant et conformément aux Reglemens, et ce qui estoit gardé et observé audit Parlement de Roüen. Lesdictes Lettres de l'ordonnance de ladicte Cour communiquees et mises au sac. Acte de signification de la redistribution desdites instances<sup>109</sup> des 4. et 5. Juillet dernier.

Conclusions du Procureur General du Roy, Tout joint et considéré. DICT A ESTE, Que la Cour faisant droict sur le tout, sans s'arrester aux fins de non recevoir, Ayant égard aux lettres en forme de Requête civiles [sic] obtenues par lesdicts de Fourny et sa femme, et icelles entherinant, A remis et remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant les Arrests de ladicte Cour des 23. Aoust 635. 20. Janvier et 7. Juillet 1640. Ce faisant, A ordonné que l'Arrest du Parlement de Rouen du 17. Decembre mil six cens douze sera executé selon sa forme et teneur, Et conformément à iceluy declare la somme de quatre mil six cens soixante cinq livres faisant partie des deniers dotaux de ladicte Thezard estre deue par la succession dudict Leonor Hamon, avec les interests au denier dix escheus depuis le 6. Juillet 1596. et qui escheroient jusques à l'actuel payement. Condamne lesdits de Saint Germain et de Pienne payer ausdits de Fourny et sa femme ladite somme de quatre mil six cens soixante cinq livres et interests, Ensemble celles de cinq cens quarante trois livres, Cent quatre vingts trois livres xiii. s. iiii. d. Trois cens cinquante neuf livres xv. s. Deux mil cinq cens soixante une livres xiiii. s. 10. d. Cent soixante trois livres iiii. s. Deux mil neuf cens huit livres viii. f. vi. d. Et Cinq mil trois cens trente deux livres v. s. contenus és executoires de despens dudit Parlement de Rouen et siege Presidial de Caen des 30. Juin et 17. Decembre 605. 12. Juillet 613. 15. Novembre 1614. 7. Novembre 1615. et 12. Juin 619. Comme aussi la somme de Huict mil livres pour la non-jouissance de la terre de Montebourg à de raison mil livres par an depuis le 12. Janvier 1612. que ladite Thezard a esté depossedée de ladite terre jusques au 20. Janvier 1620. jour de son deceds. Plus la somme de trois cens quarante six livres treize sols faisant partie de sept cents quatrevingts quatorze livres neuf

<sup>107</sup> Le dictionnaire de Furetière définit le terme *rescindant* comme suit: «adj. & subst. Terme de Palais. Qui a la vertu de casser un acte. La requête civile est le rescindant d'un arrest qui a été mal rendu.», cf. Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts* ..., A la Haye et à Rotterdam, chez Arnout & Reinier Leers, 1690, *ad vocem* «RESCINDANT, ANTE».

<sup>108</sup> À l'entrée «rescisoire» on trouve: «L'arrest ou l'acte qu'il s'agit de casser & rescinder, quand on obtient des Lettres de rescision ou de requête civile. J'ay fait juger le rescindant, & fait enteriner ma requête civile, je n'ay plus qu'à faire juger le *rescisoire*, & examiner le fonds», cf. *ibid.*, *ad vocem* «RESCISSOIRE».

<sup>109</sup> Le texte portait «instanues».

sols pour les deux tiers des arrerages payez par ladite Thezard de la rente de cinquante sept livres treize sols deüe à la Saincte Chappelle du Palais à Paris, desquels deux tiers ledict Hamon estoit tenu, et la somme de trois mil livres à laquelle ladite Cour a liquidé les biens paraphernaux chambre fournie et frais de deuil de ladite Thezard. Sur lesquelles sommes [p. 10] adjugees tant par le present Arrest, que par celuy du 17. Decembre 1612. desduction sera faite des sommes de quatre mil neuf livres quatorze sols receue par ladicte Thezard de Martin le Breton par quittance du 15. Aoust 1614. quatre mil livres touchez par la vesve Turgot de [blanc] le Haguais Receveur des Consignations de Caen en l'acquict de ladicte Thezard par quittance du 18. Novembre 1618. Deux mil six cens unze livres et Deux mil cinq cens dix neuf livres receus par ledit deffunct de Montcrestien de Guillaume Thiret Greffier au Bailliage de Caen par deux quittances du 26. Septembre 1609. Trente une livres xii. s. vi. d et deux cens livres contenus en l'une desdites quittances dudit de Montcrestien. Huict cens soixante et quatorze livres receus dudit Haguais par le nommé le Page aussi en l'acquict de ladite Thezard suivant la quittance du 9. Octobre 1619<sup>110</sup>. et autres sommes que ladite Thezard se trouvera avoir receues<sup>111</sup> en desduction de son deu depuis le 25. Aoust 1609. jour de la saisie faite à sa requeste desdites terres de Lisle et Bricqueville, ensemble le tiers des arrerages des rentes qui estoient deuës par ledit Hamon creées auparavant son mariage du dix-septiesme Avril 1590. A commencer au 6. Juillet 1596. Comme aussi le tiers des arrerages des rentes qui estoient deuë par Scolastique Henry mere dudit Hamon constituées avant ledit jour 17. Avril 1590. à compter depuis le 21. Mars 1605. jusques au 20. Janvier 1620. jour du deceds de ladite Thezard, en rapportant et justifiant par lesdits de S. Germain et de Pienne les originaux des tiltres et contracts de constitution desdites rentes, et les quittances du paiement desd. arrerages en bonne et deue forme: Ce faisant, sur le surplus des demandes desdits de Fourny et sa femme desductions et demandes desdits de S. Germain et de Pienne, Lettres en forme de Requeste civile par eux obtenues, aussi sans s'arrester aux fins de non recevoir et appellations par eux interjettées, A mis et met les parties hors de Cour et de procès: Et ayant esgard à l'intervention dudit Gouffier,

<sup>110</sup> Il y a ici deux erreurs de date successives. En effet, dans ce récapitulatif, les sommes reçues par, ou dues à, Suzanne et énumérées dans la même période, le sont par ordre chronologique: 1614, 1618, on attend donc « 26. Septembre 1619 » et non 1609. De plus il s'agit ici d'une reprise d'informations déjà données (en bas de la page 7 du document original, ici p. 419): « 2611. livres d'une part, et 2519. livres d'autre par deux quittances dudit de Montcrestien du 26. Septembre 1619. 31. liv. 12. s. 6. d. et 200. liv. mentionnez en ladite quittance du 26. Septembre, et 874. livres receus par ladite Thezard du Receveur des consignations de Caen par quittance du 19. Octobre 1619. » Le 19 octobre est, comme on le constate, devenu le 9 et ici, seule l'erreur précédente, trois lignes plus haut dans l'original, nous pousse à considérer que la première version « 19 » est la bonne.

<sup>111</sup> Nous avons corrigé depuis « reeeues ».

Ordonne que sur les sommes cy dessus adjugees ausdits de Fourny et sa femme, il sera payé de la somme de Six mil huict cens livres à luy deuë par la succession dudit de Montcrestien et des interests<sup>112</sup> d'icelle du jour de la demande à raison du denier vingt<sup>113</sup>. Condamne lesdits de S. Germain et de Pienne en tous les despens envers lesdits de Fourny et sa femme, sans despens à l'esgard dudit Gouffier, et pour l'exécution du present Arrest se pourvoiront les parties par devers le Conseiller Rapporteur. Prononcé le sixiesme Septembre mil fix cens quarante deux. Signé GUYET.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de<sup>114</sup> France et de Navarre: A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, Salut. A la requeste de nostre cher et bien amé Anne de Fourny Chevalier sieur du Jon, gentilhomme ordinaire de nostre chambre et nostre Conseiller et Maistre ordinaire de nostre Hostel, et de Dame Marthe Brossard sa femme. Nous remandons et commandons par ces presentes que l'Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris en datte du 6. Septembre 1642. cy attaché sous le contrescel<sup>115</sup> de nostre Chancellerie, Tu mettes à deuë et entiere execution de poinct en poinct selon sa forme et teneur par tous les lieux, pays et terres de<sup>116</sup>

---

<sup>112</sup> Le texte donnait fautivement « intererests ».

<sup>113</sup> Soit un intérêt de  $100/20\% = 5\%$ .

<sup>114</sup> De même ici, on lisait « da ».

<sup>115</sup> Et ici, « contrescei ».

<sup>116</sup> Le texte arrive ici en bas de page et les pages suivantes sont manquantes.